



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 107514

Texte de la question

M. Dominique Tian souhaite interroger M. le secrétaire d'État auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sur une disposition adoptée lors de l'examen de la loi sur les retraites. Il était prévu que le Gouvernement remette au Parlement avant le 31 mars 2011 un rapport sur les bonifications inscrites à l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires. En conséquence, il lui demande si ce rapport est disponible.

Texte de la réponse

L'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite constitue le principal fondement juridique du dispositif des bonifications, s'appliquant à l'ensemble des fonctionnaires de l'État et des militaires. Les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers sont également susceptibles de bénéficier de bonifications. Lors des débats parlementaires qui ont eu lieu en 2010 à l'occasion de l'examen de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, le Parlement a souhaité disposer d'éléments d'information précis sur ce dispositif spécifique à la fonction publique. Conformément aux souhaits des parlementaires, le rapport qui leur sera remis par le Gouvernement poursuivra deux objectifs : informer, d'une part, et fournir des éléments d'analyse, d'autre part.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 107514

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 mai 2011, page 4407

Réponse publiée le : 18 octobre 2011, page 11140